

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 17 novembre 2008

établissant le cadre applicable aux achats conjoints de l'Eurosystème

(BCE/2008/17)

(2008/893/CE)

(JO L 319 du 29.11.2008, p. 76)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision (UE) 2016/21 de la Banque centrale européenne du 23 décembre 2015	L 6	5	9.1.2016
► <u>M2</u>	Décision (UE) 2020/628 de la Banque centrale européenne du 4 mai 2020	L 146	11	8.5.2020

▼B**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

du 17 novembre 2008

établissant le cadre applicable aux achats conjoints de l'Eurosystème

*(BCE/2008/17)**(2008/893/CE)**Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «Eurosystème»: la BCE et les banques centrales nationales des États membres qui ont adopté l'euro;
- b) «missions de l'Eurosystème»: les missions confiées à l'Eurosystème conformément au traité et aux statuts du SEBC;
- c) «banque centrale»: la BCE ou la banque centrale nationale d'un État membre qui a adopté l'euro;
- d) «banque centrale chef de file»: la banque centrale qui est chargée de conduire la procédure d'appel d'offres conjointe;
- e) «banque centrale hôte»: la banque centrale désignée par le conseil des gouverneurs pour héberger l'EPCO;

▼M2

- f) «comité de pilotage de l'EPCO»: le comité de pilotage mis en place par le conseil des gouverneurs afin de guider les activités de l'EPCO. Le comité de pilotage de l'EPCO est composé d'un membre issu de chaque banque centrale, choisi parmi les membres du personnel de haut niveau dotés de connaissances et d'expérience dans les questions d'organisation et de stratégie au sein de leur institution respective, et d'experts dans le domaine des achats. Le comité de pilotage de l'EPCO rend compte au conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du directeur;

▼B

- g) «procédure d'appel d'offres conjointe»: une procédure en vue de l'achat conjoint de biens et de services qui est menée par la banque centrale chef de file au profit des banques centrales participant à la procédure d'appel d'offres conjointe.

*Article 2***Champ d'application**

1. La présente décision est applicable à l'achat conjoint, par les banques centrales, de biens et de services nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème.
2. La participation des banques centrales aux activités de l'EPCO et aux procédures d'appel d'offres conjointes a lieu volontairement.

▼ M1

3. La présente décision est sans préjudice de l'orientation (UE) 2015/280 de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾.

▼ B*Article 3***Office de coordination des achats de l'Eurosystème****▼ M1**

1. L'EPCO exerce l'ensemble des missions suivantes:
 - a) recenser les cas d'achat conjoint, entrant ou n'entrant pas dans le champ d'application de la présente décision, qui sont susceptibles de se présenter au vu des besoins en matière d'achat communiqués à l'EPCO par les banques centrales;
 - b) préparer, et mettre à jour si nécessaire, un programme d'achat annuel pour les procédures d'appel d'offres conjointes, sur la base de l'évaluation décrite au point a);
 - c) préparer des exigences communes en collaboration avec les banques centrales participant à une procédure d'appel d'offres conjointe;
 - d) assister les banques centrales dans le cadre des procédures d'appel d'offres conjointes;
 - e) assister les banques centrales dans le cadre d'achats relatifs à des projets communs du Système européen de banques centrales, à la demande de la banque centrale conduisant le projet;

▼ M2

- f) assister les banques centrales dans les activités de gestion des contrats.

▼ M1

L'EPCO peut également exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus, notamment afin d'encourager l'adoption de bonnes pratiques en matière d'achat au sein de l'Eurosystème et de développer l'infrastructure (par exemple les compétences, les outils fonctionnels, les systèmes informatiques et les processus) nécessaire aux achats conjoints.

▼ M2

1 bis. L'EPCO est hébergé par une banque centrale. Le conseil des gouverneurs désigne la banque centrale hôte tous les cinq ans.

▼ B

2. La banque centrale hôte fournit les ressources matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'EPCO conformément au budget approuvé par le conseil des gouverneurs, tel que prévu au paragraphe 4.

⁽¹⁾ Orientation (UE) 2015/280 de la Banque centrale européenne du 13 novembre 2014 relative à l'établissement du système de production et d'approvisionnement de l'Eurosystème (BCE/2014/44) (JO L 47 du 20.2.2015, p. 29).

▼ B

3. La banque centrale hôte peut, en consultation avec le comité de pilotage de l'EPCO, adopter des règles concernant l'organisation interne et l'administration de l'EPCO, y compris un code de conduite applicable aux membres du personnel de l'EPCO et ayant pour objectif d'assurer qu'ils exercent leurs fonctions avec la plus grande intégrité.

▼ M1

4. Les banques centrales financent le budget de l'EPCO conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs, ce budget pouvant être établi en fonction d'une enveloppe financière couvrant plusieurs années ou d'une proposition de budget pour l'exercice, et pouvant comprendre des incitations à la conduite de projets d'achats conjoints.

▼ B

5. L'EPCO présente un rapport annuel sur ses activités au conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du comité de pilotage de l'EPCO et du directoire.

6. Les activités de l'EPCO sont soumises au contrôle du comité des auditeurs internes, conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs. Ce qui précède est sans préjudice des règles de contrôle et d'audit qui s'appliquent à la banque centrale hôte ou qui sont adoptées par celle-ci.

▼ M2

7. Le comité de pilotage de l'EPCO procède à l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des activités de l'EPCO, en temps utile, avant la fin de chaque période de cinq ans mentionnée au paragraphe 1 *bis*. Sur la base de cette évaluation, et compte tenu de l'intérêt que d'autres banques centrales ont à héberger l'EPCO, le conseil des gouverneurs décide s'il est nécessaire d'ouvrir une procédure de sélection pour choisir une nouvelle banque centrale hôte.

▼ B*Article 4***Procédures d'appel d'offres conjointes**

1. Une procédure d'appel d'offres conjointe est considérée comme nécessaire au sens de la présente décision: i) s'il est raisonnable de penser que l'achat conjoint de biens et de services devrait permettre d'obtenir des conditions d'achat plus avantageuses conformément aux principes d'efficience en termes de coûts et d'efficacité; ou ii) si les banques centrales doivent adopter des exigences et des normes harmonisées relativement à ces biens et/ou services.

▼ M1

2. Lorsqu'un cas d'achat conjoint susceptible de se présenter a été recensé, l'EPCO invite les banques centrales à participer à une procédure d'appel d'offres conjointe. Les banques centrales informent l'EPCO, en temps voulu, de leur intention de participer ou de ne pas participer à la procédure d'appel d'offres conjointe et, dans le premier cas, elles lui communiquent leurs besoins opérationnels. Lorsque la publication d'un avis de marché n'est pas obligatoire, une banque centrale peut renoncer à sa participation à une procédure d'appel d'offres conjointe tant qu'elle ne s'est pas engagée formellement à participer. Lorsque la publication d'un avis de marché est obligatoire, une banque centrale peut renoncer à sa participation, à tout moment, avant la publication de l'avis de marché.

▼ M2

3. Chaque année, l'EPCO soumet à l'approbation du conseil des gouverneurs un programme d'achat actualisé pour les procédures d'appel d'offres conjointes, comportant les noms des banques centrales chefs de file. Le programme d'achat actualisé soumis par l'EPCO peut indiquer des domaines dans lesquels il est possible, dans certaines limites, de saisir des occasions supplémentaires d'achat conjoint avant la prochaine mise à jour. Le conseil des gouverneurs décide du programme d'achat et de sa mise en œuvre après avoir consulté le comité de pilotage de l'EPCO.

▼ B

4. La banque centrale chef de file mène la procédure d'appel d'offres conjointe au profit des banques centrales participant à celle-ci, conformément aux règles de passation des marchés auxquelles la banque centrale chef de file est soumise. La banque centrale chef de file précise dans l'avis de marché quelles banques centrales participent à la procédure d'appel d'offres ainsi que la structure de la relation contractuelle.

5. La banque centrale chef de file prépare la documentation de l'appel d'offres et évalue les candidatures et les offres en collaboration avec l'EPCO et les autres banques centrales participant à la procédure d'appel d'offres conjointe.

6. La banque centrale chef de file mène la procédure d'appel d'offres conjointe dans la (les) langue(s) indiquée(s) dans le programme d'achat annuel.

▼ M2*Article 5***Participation d'autres institutions**

1. Le conseil des gouverneurs peut inviter les banques centrales nationales des États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro à participer aux activités de l'EPCO ainsi qu'aux procédures d'appel d'offres conjointes aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux banques centrales de l'Eurosystème. En outre, le conseil des gouverneurs peut inviter des autorités nationales d'États membres, des institutions et organes de l'Union, ainsi que des organisations internationales à participer aux activités de l'EPCO et aux procédures d'appel d'offres conjointes aux conditions énoncées par le conseil des gouverneurs dans l'invitation. Cette invitation est limitée à l'achat conjoint de biens et de services destinés à répondre à des besoins communs aux banques centrales et aux entités invitées, et les conditions applicables sont similaires à celles applicables aux banques centrales de l'Eurosystème.

2. Les imprimeries internes qui, conformément à l'article 1^{er}, point 2) b), de l'orientation (UE) 2015/280 (BCE/2014/44), sont des personnes morales distinctes et remplissent l'ensemble des conditions énoncées dans cette disposition, peuvent directement participer aux procédures d'appel d'offres conjointes et être traitées, aux fins du présent article, comme faisant partie de la banque centrale de leur État membre. Cette participation se limite à l'achat conjoint de biens et de services nécessaires à l'accomplissement, par ces imprimeries internes, de leurs missions de l'Eurosystème.

▼B

Article 6

Disposition finale

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.